

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 33.13, des articles suivants :

«**33.14.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti poseur de revêtements souples qui a débuté une période d'apprentissage avant le 10 juillet 2014 est admissible à l'examen de qualification pour le métier de poseur de revêtements souples, s'il a accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs à ce métier.

**33.15.** Le taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti poseur de revêtements souples qui a débuté une période d'apprentissage avant le 10 juillet 2014, par rapport au taux de salaire de compagnon, correspond au pourcentage prévu pour un métier comportant une période d'apprentissage, tel que fixé à l'article 25.

**33.16.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti couvreur qui a débuté une période d'apprentissage avant le 10 juillet 2014 est admissible à l'examen de qualification pour le métier de couvreur, s'il a accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs à ce métier.

**33.17.** Le taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti couvreur qui a débuté une période d'apprentissage avant le 10 juillet 2014, par rapport au taux de salaire de compagnon, correspond au pourcentage prévu pour un métier comportant une période d'apprentissage, tel que fixé à l'article 25. ».

**2.** Le nombre de périodes d'apprentissage pour le métier de poseur de revêtements souples à l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 3 ».

**3.** Le nombre de périodes d'apprentissage pour le métier de couvreur à l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 2 ».

**4.** La proportion d'apprentis par travailleur qualifié pour le métier de couvreur à l'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de « 4 » par « 2 » pour le nombre de travailleurs qualifiés.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2014.

61629

Gouvernement du Québec

### Décret 523-2014, 11 juin 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa, ainsi que du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement qui, notamment, détermine les conditions d'obtention d'un certificat de compétence-compagnon et qui facilite la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le 23 octobre 2013 le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r.5) est modifié par le remplacement de l'article 1.3 par :

«La personne qui présente une première demande de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon et qui est titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un certificat de qualification délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, se présenter à un examen d'évaluation de sa compétence conformément à l'article 12 et, le cas échéant, suivre avec succès la formation complémentaire requise en vertu de cet article à moins qu'elle ne démontre à la Commission qu'elle est dans l'une des situations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 11.

Nonobstant le premier alinéa, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier d'électricien ou de frigoriste, ou à la spécialité de plombier ou de poseur d'appareil de chauffage, à une personne qui :

1<sup>o</sup> est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, reconnaissant sa qualification en électricité (installation électrique), système frigorifique (système de réfrigération d'une capacité de 200 watts et plus), plomberie (système de plomberie) ou chauffage (système de chauffage);

2<sup>o</sup> est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier ou cette spécialité;

3<sup>o</sup> démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a acquis une expérience en heures de travail et en crédit de formation applicable d'au moins 8 000 heures relativement à ce métier ou cette spécialité;

4<sup>o</sup> a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2014.

61630

## A.M., 2014

### Arrêté numéro 2014-05 du ministre des Transports en date du 12 juin 2014

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);